

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

(ARTICLE 23 DU REGLEMENT INTERIEUR)

Séance du lundi 16 décembre 2019

CM en exercice 68
CM Présents 47
CM Votants 56

Date de convocation du conseil municipal : 9 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 16 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERHONE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Chatillon-en-Michaille, sous la présidence de Régis PETIT, Maire.

Présents : Corneille AGAZZI, Yves BARON, Guy BEAUREPAIRE, Christiane BOUCHOT, Patricia BUSSIERES, Jean-Philippe CART, Andy CAVAZZA, Anne-Marie CHAZARENC, Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR, Patrick COUTIER, Jean-Marc COUTURIER, Katia DATTERO (à partir de la délibération 19.277), Christian DECHELETTE, Jacques DECORME, Bernard DUBUISSON, Françoise DUCRET, Annick DUCROZET, Annie DUNAND, Céline ECUYER, Jean-Pierre FILLION, Jean-Pierre GABUT, Odile GIBERNON, Marie-Françoise GONNET, Nelly GUINCHARD, Guy JACQUET, Sacha KOSANOVIC, Régine LANCON, Bernard MARANDET, Gilles MARCON, Christophe MAYET, Fabienne MONOD (jusqu'à la délibération 19.296), Marianne PEREIRA, Marie PEREIRA, Patrick PERREARD, Hervé PERRIN-CAILLE, Régis PETIT, Jean-Noël PITON, André POUGHEON, Carine RAMEL, Sonia RAYMOND, Yves RETHOUZE, Serge RONZON, Sandra SEGUI, Jean-Paul STOETZEL, Céline TORNIER, Frédéric TOURNIER, Benjamin VIBERT, Gilles ZAMMIT

Absents : René BARATOUX, Mourad BELLAMMOU, Lydiane BENAYON, Isabelle CLEMENT, Katia DATTERO, Meydi DENDANI, Catherine LEVRIER, Samir OULHRIR, Stéphanie PERNOD-MARINO, Virginie POMMIER, Florence PONCET, Dominique SCHICKER

Absents représentés : Isabelle DE OLIVEIRA par Fabienne MONOD (jusqu'à la délibération 19.296)
Odette DUPIN par Yve RETHOUZE
Myriam GERMAIN par Annick DUCROZET
Claire LALLEMAND par Bernard MARANDET
Jacqueline MENU par Marie-Françoise GONNET
Marjorie MONLOUBOU par Bernard DUBUISSON
Laurent MONNET par Odile GIBERNON
Marie-Antoinette MOUREAUX par Régis PETIT
Jean-Paul PICARD par Jean-Pierre FILLION

Secrétaire de séance : Marie-Françoise GONNET

DECISIONS

- 19.106 TARIFS DU CONSERVATOIRE MUSIQUE ET THEATRE A COMPTE DU 1ER SEPTEMBRE 2019
- 19.107 CONTRAT DE LOCATION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS A VALSERHONE 1 RUE DE LA CARTERIE BELLEGARDE SUR VALSERINE AU PROFIT DE MONSIEUR ABDELLATIF RABBAH
- 19.108 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONCERNANT LES LOCAUX SIS A VALSERHONE 9 AVENUE DE LA GARE - BELLEGARDE SUR VALSERINE AU PROFIT DE LA SOCIETE GUINTOLI
- 19.109 BAIL INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CONCERNANT LES LOCAUX COMMUNAUX SIS A VALSERHONE 38 RUE DE L'INDUSTRIE BELLEGARDE SUR VALSERINE AU PROFIT DE LA SOCIETE SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE
- 19.110 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'AIN
- 19.111 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'AIN
- 19.112 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE UNION LOCALE DU PAYS BELLEGARDIEN
- 19.113 DISSOLUTION REGIE RECETTES LOCATIONS SALLES CHATILLON AU 21 NOVEMBRE 2019
- 19.114 CESSATION FONCTIONS REGISSEURS REGIE RECETTES LOCATIONS SALLES CHATILLON AU 21 NOVEMBRE 2019
- 19.115 CREATION REGIE RECETTES LOCATIONS SALLES ET CIMETIERES CHATILLON AU 22 NOVEMBRE 2019
- 19.116 NOMINATION REGISSEURS REGIE RECETTES LOCATIONS SALLES ET CIMETIERES CHATILLON AU 22 NOVEMBRE 2019
- 19.117 RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL - JARDIN N° 11 "LA VIGNETTE" - AU PROFIT DE MONSIEUR BADJI THIERRY A COMPTE DU 30 OCTOBRE 2019
- 19.118 CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL - JARDIN 11 "LA VIGNETTE" - AU PROFIT DE MONSIEUR CHRISTIAN PORTIER
- 19.119 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE LOCAUX TECHNIQUES CHATILLON
- 19.120 BAIL DE DROIT COMMUN CONCERNANT UN LOCAL COMMUNAL SIS A VALSERHONE 151 RUE DU BUGEY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE CENTRE-EST
- 19.121 BAIL DE DROIT COMMUN ENTRE LA SOCIETE HOLDING ET LA COMMUNE CONCERNANT LA LOCATION DES LOCAUX SIS A VALSERHONE 14 AVENUE MARECHAL LECLERC BELLEGARDE SUR VALSERINE
- 19.122 CONTRAT DE LOCATION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE CONCERNANT LE LOGEMENT COMMUNAL N° 5010 SIS A VALSERHONE 4 RUE DE L'ECOLE BELLEGARDE SUR VALSERINE AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BONNET
- 19.123 TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A COMPTE DU 1ER JANVIER 2020
- 19.124 RESILIATION DU MARCHE N°17C26 DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION D'UN DESSABLEUR SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION COMMUNALE
- 19.125 RECAPITULATIF DES MARCHES ET AVENANTS CONCLUS JUSQU'AU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION 19.317 ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU le courrier de Monsieur Guillaume TUPIN en date du 2 décembre 2019 et réceptionné en Mairie le 3 décembre 2019 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le courrier de Madame Sylvie GONNET en date du 2 décembre 2019 et réceptionné en Mairie le 3 décembre 2019 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Valserhône en date du 9 décembre 2019 informant Monsieur le Préfet de la démission de Monsieur Guillaume TUPIN et de Madame Sylvie GONNET,

VU le tableau du Conseil Municipal,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant, par conséquent, que Madame Isabelle CLEMENT, candidate suivant de la liste « UN NOUVEL ELAN A GAUCHE POUR BELLEGARDE », est désignée pour remplacer Monsieur Guillaume TUPIN au Conseil municipal,

Considérant, par conséquent, que Monsieur Corneille AGAZZI, candidat suivant de la liste « UN NOUVEL ELAN A GAUCHE POUR BELLEGARDE », est désignée pour remplacer Madame Sylvie GONNET au Conseil municipal,

Considérant que Madame Isabelle CLEMENT, suivant de liste, n'a pas renoncé expressément à devenir conseillère municipale avant la date de convocation du conseil municipal,

Considérant que Monsieur Corneille AGAZZI, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE des démissions de Monsieur Guillaume TUPIN et de Madame Sylvie GONNET.

PREND ACTE de l'installation de Madame Isabelle CLEMENT et de Monsieur Corneille AGAZZI en qualité de conseillers du conseil municipal.

MODIFIE le tableau de la manière suivante :

RANG	NOM ET PRENOM
1	Régis PETIT
2	Yves BARON
3	Françoise DUCRET
4	Isabelle DE OLIVEIRA
5	Bernard MARANDET
6	Patrick PERREARD
7	Odile GIBERNON
8	Yves RETHOUZE
9	Annick DUCROZET
10	Gilles ZAMMIT
11	Florence PONCET
12	Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR
13	Marie PEREIRA

14	Jean-Noël PITON
15	Jean-Paul PICARD
16	Christian DECHELETTE
17	Françoise GONNET
18	Annie DUNAND
19	Anne-Marie CHAZARENC
20	Benjamin VIBERT
21	Myriam GERMAIN
22	Gilles MARCON
23	Jean-Pierre GABUT
24	Céline ECUYER
25	Frédéric TOURNIER
26	Virginie POMMIER
27	Patrick COUTIER
28	Sandra SEGUI
29	Stéphanie PERNOT-MARINO
30	Céline TORNIER
31	Jean-Philippe CART
32	Carine RAMEL
33	René BARATOUX
34	Patricia BUSSIERES
35	Guy JACQUET
36	Jean-Pierre FILLION
37	Jacqueline MENU
38	Fabienne MONOD
39	Serge RONZON
40	Lydiane BENAYON
41	Marie-Antoinette MOUREAUX
42	Mourad BELLAMMOU
43	Jacques DECORME
44	Katia DATTERO
45	Samir OULAHIR
46	Odette DUPIN
47	André POUGHEON
48	Claire LALLEMAND
49	Laurent MONNET
50	Christiane BOUCHOT
51	Meidy DENDANI
52	Marianne PEREIRA
53	Jean-Paul STOETZEL
54	Nelly GUINCHARD
55	Andy CAVAZZA
56	Christophe MAYET
57	Jean Marc COUTURIER
58	Régine LANCON
59	Dominique SCHICKER
60	Hervé PERRIN-CAILLE
61	Catherine LEVRIER
62	Bernard DUBUISSON
63	Marjorie MONLOUBOU
64	Guy BEUREPAIRE
65	Sonia RAYMOND
66	Isabelle CLEMENT
67	Corneille AGAZZI
68	Sacha KOSANOVIC

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine patrimoine : acquisition

DELIBERATION 19.275

TRANSFERT AMIABLE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE GRAND PRÉ » SITUEE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHATILLON EN MICHAILLE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur Yves BARON rappelle aux membres de l'assemblée la réalisation du lotissement « Le Grand Pré » sis à Valserhône rue du Colonel Xavier Rendu Châtillon-en-Michaille.

Il a été convenu dans le cahier des charges du lotissement la rétrocession de la voirie au profit de l'association syndicale ou de la commune.

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Considérant que par acte notarié en date du 13 mars 2018, la société AIN HABITAT a cédé au profit de l'Association Syndicale Libre de la Résidence du Grand Pré les espaces et équipements communs dont elle était propriétaire.

Considérant que lors de son assemblée en date du 9 mai 2019, l'Association Syndicale Libre de la Résidence du Grand Pré a validé le principe de rétrocession de la voirie au profit de la commune.

Considérant qu'il convient de procéder à la rétrocession des parcelles cadastrées 091 AC n° 366, et 091 AC n° 384, représentant une superficie respective de 2 379 m² et 334 m², afin de les transférer dans le domaine public.

Monsieur Yves BARON propose :

- l'approbation du transfert amiable dans le domaine privé communal, de la voirie du lotissement « Le Grand Pré » situé sur la commune déléguée de Châtillon en Michaille ;
- l'approbation du classement dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « Le Grand Pré » situé sur la commune déléguée de Châtillon en Michaille
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par l'Association Syndicale Libre de la Résidence du Grand Pré.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION)

Nature de l'acte : domaine patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATION 19.276

**SERVITUDE DE TREFONDS SUR LA PARCELLE CADASTREE 091
AC N° 360 SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DELEGUEE DE CHATILLON EN MICHAILLE AU PROFIT DE LA
COMMUNE**

Monsieur Yves BARON expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre du classement dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « Le Grand Pré » situé sur la commune déléguée de Châtillon en Michaille, la commune doit assurer la gestion des eaux pluviales du lotissement.

La parcelle supportant le bassin de rétention des eaux pluviales du lotissement, cadastrée 091 AC n° 360, reste propriété de l'Association Syndicale Libre de la Résidence du Grand Pré.

Il convient donc de faire enregistrer par acte notarié une servitude de tréfonds sur le tènement précédemment cité au profit de la commune (fonds dominant : domaine public).

Vu l'article L.152-1 du Code rural ;

Monsieur Yves BARON propose :

- de créer, à titre gratuit, une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée 091 AC n° 360 au profit de commune de Valserhône ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : acquisition

DELIBERATION 19.277

**ACQUISITION DU TENEMENT CADASTRE 091 AB N° 453
PROPRIETE DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE BELLEY ARS**

Monsieur Yves BARON expose aux membres de l'assemblée que l'association diocésaine Belley Ars, dont le siège est situé 31 rue du Docteur Nodet à 01000 Bourg en Bresse, est propriétaire d'un tènement sis 130 rue de l'Eglise – Chatillon en Michaille – 01200 Valsershône.

Ce bâtiment, ancien presbytère, inoccupé depuis plusieurs années, avait fait l'objet d'un compromis de vente avec la société NOVADE qui était en charge d'un projet immobilier comprenant plusieurs tènements sur ce secteur.

Après l'absorption de la société NOVADE par la SEMCODA, le compromis de vente a été dénoncé.

Ce tènement, situé en cœur de village et à proximité de propriétés communales disponibles est stratégique pour la réalisation d'un futur projet immobilier.

En conséquence, la commune a sollicité l'association diocésaine de Belley Ars pour se porter acquéreur du tènement cadastré 091 AB n° 453 représentant une superficie de 657 mètres carrés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 1° et L.2241-1 ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

VU l'avis des services de France DOMAINES en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 de l'association diocésaine de Belley-Ars autorisant la cession dudit tènement, moyennant la somme de 225 000 € ;

Monsieur Yves BARON propose :

- d'acquérir le tènement cadastré 091 AB n° 453 situé 130 rue de l'Eglise – Chatillon en Michaille – 01200 Valsershône, propriété de l'association diocésaine de Belley Ars, moyennant la somme de 225 000 €uro ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la commune de Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine patrimoine : acquisition

DELIBERATION 19.278

**ACQUISITION DU TENEMENT CADASTRE AB N° 403 EN PARTIE
PROPRIETE DE LA SCI TOURMALINE REAL ESTATE**

Monsieur Bernard MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée le projet du futur quartier durable situé en lieu et place des stades de rugby et ses annexes.

Le groupe LAMOTTE s'est porté acquéreur de la tranche 1 de l'opération, emprise dans laquelle est compris le terrain multisport qui ne sera donc plus utilisable à compter de juillet 2020.

Cet équipement public de proximité est un outil important pour la vie sociale du quartier.

Il est utilisé principalement par l'ensemble des habitants du secteur et plus particulièrement par les jeunes.

A ce titre, la commune a sollicité PROUDREED SCI TOURMALINE REAL ESTATE propriétaire des tènements situés à proximité du centre commercial CARREFOUR.

Un accord a été trouvé entre les parties pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée AB n° 403 pour une superficie de 2582 mètres carrés qui pourrait accueillir un nouvel équipement de proximité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 1° et L.2241-1 ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Considérant qu'il a été convenu une transaction moyennant la somme de 129 000 €,

Monsieur Bernard MARANDET propose :

- d'acquérir 2582 mètres carrés à prendre sur le tènement cadastré AB n° 403 propriété PROUDREED SCI TOURMALINE REAL ESTATE , moyennant la somme de 129 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la commune de Valsérhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine – patrimoine – aliénation

DELIBERATION 19.279

SUPPRESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ABATTOIR, DESAFFECTATION, DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION PUIS CESSION DES ABATTOIRS MUNICIPAUX (TENEMENT 018 AH N° 72) AU PROFIT DE LA SOCIETE BELLEGARDIENNE D'ABATTAGE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Valsérhône est propriétaire des abattoirs. Depuis 1988, la gestion de l'abattoir a été confiée à un prestataire dans le cadre d'une délégation de service public.

De nombreux investissements ont été effectués tout au long des différents contrats d'affermage, notamment la collectivité a réalisé d'importants travaux de mise aux normes des installations existantes ainsi que l'extension et la création d'un atelier de découpe le tout pour un montant de 1 100 000 € HT.

La Société Bellegardienne d'Abattage a sollicité la commune pour acquérir l'ensemble des bâtiments et terrains liés à l'abattoir.

Aujourd'hui, la propriété de l'abattoir par la commune de Valsérhône n'apparaît plus pertinente. La cession de l'équipement et de l'installation de prétraitement associée à l'actuel prestataire leur permettra d'être plus compétitif et d'avoir une gestion plus souple tout en répondant aux normes en vigueur.

Le tènement concerné, cadastré 018 AH n° 72 représentent une superficie de 4758 m² dont 1163 m² de bâtiments.

Il est rappelé que le domaine public communal est inaliénable.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour pouvoir céder un bien appartenant au domaine public, il convient de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

Par dérogation à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ceci permet aux collectivités de céder un bien alors même que ce dernier est encore affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auquel appartient l'immeuble cédé. Il est précisé que l'aléa sur la réalisation de la désaffectation est réduit puisqu'aucune procédure de consultation pour le renouvellement de la délégation de service public n'a été entamée.

Pour les collectivités territoriales, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la désaffectation interviendra au plus tard le 15 juillet 2020, date de fin de la délégation de service public.

VU l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis des services de France Domaines en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des collectivités locales et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai dont la durée ne peut excéder trois ans ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession des tènements moyennant le prix de 310 000 € ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que ledit bien ne pourra pas être revendu par la société SBA, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte

Monsieur le Maire propose :

- De supprimer le service public de l'abattoir
- De décider de la désaffectation des abattoirs situés sur la parcelle 018 AH n° 72 avec prise d'effet au 15 juillet 2020 ;
- De prononcer le déclassement anticipé des abattoirs situés sur la parcelle 018 AH n° 72 selon les conditions fixées ci-dessus.
- D'autoriser la cession des abattoirs situés sur la parcelle 018 AH n° 72 au profit de la Société Bellegardienne d'Abattage avec faculté de substitution, moyennant le prix de 310 000 € net vendeur ;

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine – patrimoine – aliénation

DELIBERATION 19.280

CESSION DES TENEMENTS CADASTRES A N° 101-107-110-163-187-200-208-218-221-233-234-237-238-239-3061-3063-3064-3069-3071-3073-075-3077-3083-3087-3089-3091-3165 SITUES SUR LA COMMUNE DE MODANE (73) AU PROFIT DE MONSIEUR LIONEL CLAPPIER

Monsieur Bernard MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de Valserhône est propriétaire de tènements à La Vanoise.

Par convention en date du 27 décembre 2001, une convention pluriannuelle pour les locations d'alpage a été signée entre la commune de Bellegarde sur Valserine et Monsieur Lionel CLAPPIER pour une partie de ces terrains.

Dans le cadre des transactions réalisées, regroupant Mr et Mme SONNERAT, la commune de Saint-André et la commune de Valserhône, Monsieur CLAPPIER, propriétaire sur le site a fait part de son souhait d'acquérir les terrains d'alpage situés sur le territoire de Modane.

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis des services de France Domaines en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 4000 euro pour l'ensemble des terrains ;

Monsieur MARANDET propose :

- d'abroger la délibération n° 18.174 en date du 10 décembre 2018 ;
- de céder les tènements cadastrés A n°101-107-110-163-187-200-208-218-221-233-234-237-238-239-3061-3063-3064-3069-3071-3073-3075-3077-3083-3087-3089-3091-3165, situés sur le territoire de Modane (73) au profit de Monsieur Lionel CLAPPIER moyennant la somme de 4000 euro ;
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire et géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine – patrimoine – aliénation

DELIBERATION 19.281

CESSION DU TENEMENT CADASTRE AC N° 267 EN PARTIE AU PROFIT DE LA SCI NILOU AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION D'EFFECTUER TOUTES LES FORMALITES D'URBANISME

Monsieur Bernard MARANDET indique que Monsieur Anthony SAPORITO, représentant de la SCI NILOU, dont le siège social se situe à Valserhône (Ain) 18 allée des Noisetiers Bellegarde sur Valserine, a fait part de son souhait d'acquérir une partie du bâtiment communal situé au 2 avenue Maréchal Leclerc.

Il est rappelé que la SCI NILOU a acquis, par acte notarié en date du 28 mai 2019, une partie de ces locaux pour l'exercice de son activité commerciale.

Les biens concernés représentent une surface d'environ 484 m² dont une partie est actuellement louée au profit de la société BATI VALSERINE, dont l'échéance du contrat est fixée le 31 décembre prochain. Par courrier en date du 7 juin 2019, la société BATI VALSERINE a informé la commune du non renouvellement du bail.

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R.421-13 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les avis des services de France Domaines en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 525 € le mètre carré ;

Considérant qu'il a été convenu que la commune demeurerait propriétaire des espaces extérieurs situés autour du bâtiment ;

Considérant qu'il est nécessaire de diviser le bâtiment et de créer une copropriété, le tout aux frais des acquéreurs ;

Considérant que l'ensemble des aménagements et travaux nécessaires pour répondre aux normes demandées pour les établissements recevant du public seront à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que ledit bien ne pourra pas être revendu par la SCI NILOU, avec faculté de substitution, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte

Monsieur MARANDET propose :

- de céder le tènement cadastré AC n° 267 en partie, représentant une superficie d'environ 484 mètres carrés, au profit de la SCI NILOU avec faculté de substitution moyennant la somme de 525 € le mètre carré ;
- d'autoriser la SCI NILOU avec faculté de substitution, à déposer toute autorisation d'urbanisme sur le tènement cadastré AC n° 267 p ;
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire et géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances locales – Participation à des sociétés privées

DELIBERATION 19.282

PRESENTATION DU RAPPORT DE GESTION 2018 DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER)

Monsieur Mourad BELLAMMOU rappelle que la commune de Bellegarde-sur-Valserine, devenue la commune nouvelle Valsershône, est membre de la SPL d'efficacité énergétique depuis le conseil d'administration du 8 octobre 2015.

Mr BELLAMMOU a été désigné par le conseil municipal de Valsershône pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL OSER.

La SPL d'efficacité énergétique a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'exercice 2018 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- Un chiffre d'affaire de 12 546 576 euros, largement constitué de travaux réalisés en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs,
- Un bénéfice de 67 187 euros, qui résulte pour l'essentiel de l'impact positif du remboursement anticipé du prêt FEEE au cours du premier trimestre 2018.
- Sur le plan opérationnel,
 - Une activité qualifiée d'historique en matière d'audits énergétiques, notamment par le lancement de 17 audits sur l'année (dont 12 avec la Région Auvergne Rhône-Alpes) ;
 - Une activité soutenue en mandat de maîtrise d'ouvrage avec cinq opérations lancées en 2018 (3 avec la Région, 1 à Grenoble, 1 à Meyzieu) ;
 - La livraison de quatre opérations réalisées en BEA : la mairie de la commune déléguée de Cran-Gevrier (Annecy), le groupe scolaire les Romains à Annecy, le gymnase Favier et le groupe Saint-Exupéry à Bourg-en-Bresse ;
 - Une activité très dense en phase travaux, avec un pic à l'été 2018 de 14 bâtiments en cours de travaux dont 2 lycées ;
 - Quatre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont une mission pour la désignation du titulaire de l'audit énergétique global de l'ensemble de bâtiments à Passy, et des actions d'économies d'énergie sur le palais des sports de Megève.

L'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentants(s) au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Le rapport de gestion de la SPL d'efficacité énergétique détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2018 est joint en annexe.

En conséquence, Monsieur Mourad BELLAMMOU propose au conseil municipal :

- de prendre acte des rapports de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE pour l'exercice 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document ou annexe s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATION 19.283

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVE DES CONSORTS FAVRE PARCELLES SECTION 278 ZC N° 50 ET 51 SITUEES SUR LA COMMUNE DE VALSERHONE ET ENREGISTREMENT DE SERVITUDES

Monsieur Jean-Noël PITON, expose aux membres de l'assemblée que la commune de Valserhône doit procéder à des travaux sur des parcelles privées situées sur la commune déléguée de Châtillon-en-Michaille.

La commune de Valserhône doit réaliser un réseau d'eaux pluviales gravitaire de diamètre 1200 mm, en lieu et place du réseau actuel, ainsi qu'un exutoire en direction du ruisseau de la Fulie.

Il s'agit de l'étape finale de la phase n°2 des travaux débutés en 2017, issus des réflexions menées sur la gestion des eaux pluviales du hameau d'Ochiaz en 2016. Cet ouvrage constitue un circuit de délestage du ruisseau de la Fulie depuis la Rue de la Fontaine.

Ces travaux ont pour objectifs :

- De réduire les risques d'inondation du ruisseau de la Fulie pour les pluies rares ;
- De sécuriser le réseau d'eaux pluviales actuel, sous-dimensionner.

Ces travaux doivent être réalisés sur les parcelles cadastrées section 278 ZC n° 50 et n°51 de superficie respective 14 220 m² et 28 240 m²

Les tènements concernés sont propriétés de :

- Madame QUINQUETON Marie Thérèse veuve FAVRE Gilbert demeurant au 303 Rue de la Fontaine, Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône.
- Madame FAVRE Fabienne épouse LAURENT demeurant au 13 Rue du Docteur Levrat, 01130 Nantua

La réalisation de ces réseaux au travers des parcelles privées permet de répondre aux objectifs précités tant du point de vue technique que réglementaire.

Il convient de signer une convention d'autorisation de travaux avec les propriétaires concernés et d'enregistrer les servitudes correspondantes par acte notarié.

Monsieur Jean-Noël PITON propose :

- de signer la convention d'autorisation de travaux sur les parcelles cadastrées section 278 ZC n° 50 et n°51,
- d'enregistrer les servitudes de passage de canalisation publique d'eaux pluviales par acte notarié dont les frais seront pris en charge par la commune ;
- d'autoriser le Maire ou toute personne déléguée à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : contributions budgétaires

DELIBERATION 19.284

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ACCUEILS
EXTRASCOLAIRES AVEC LA CAF**

Madame Fabienne MONOD rappelle au Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain soutient le fonctionnement des accueils éducatifs extrascolaires par voie de convention. Ce soutien se traduit par une prestation de service en fonction du nombre d'heures de fréquentation. L'option N°7 a été retenue par la CAF au vu du fonctionnement de nos accueils extrascolaires (centres de loisirs Vie de quartier et Rue des Jonquilles).

Après avis favorable de la commission actions éducatives du 27 novembre 2019 et afin de pouvoir continuer à bénéficier du soutien de la CAF par le biais de ce dispositif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération et la convention qui lui est annexée et habilite le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : contributions budgétaires

DELIBERATION 19.285

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ACCUEILS
PERISCOLAIRES AVEC LA CAF**

Madame Fabienne MONOD rappelle au Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain soutient le fonctionnement des accueils éducatifs périscolaires par voie de convention. Ce soutien se traduit par une prestation de service en fonction du nombre d'heures de fréquentation.

Après avis favorable de la commission actions éducatives du 27 novembre 2019 et afin de pouvoir continuer à bénéficier du soutien de la CAF par le biais de ce dispositif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération et la convention qui lui est annexée et habilite le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances locales : contributions budgétaires

DELIBERATION 19.286

**CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA VILLE DE VALSERHONE
ET LA SOCIETE NGE POUR UNE CONTRIBUTION FINANCIERE
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES LUMI-RHONE 2019**

Madame Odile GIBERNON expose au Conseil Municipal que dans le cadre des animations festives de fin d'année La Ville de VALSERHONE et la société NGE ont pour objectif commun, d'impulser et d'accompagner l'animation locale lors des fêtes de fin d'année afin de permettre à l'ensemble de la population de se retrouver autour d'un évènement culturel, festif, populaire et gratuit.

Depuis maintenant plus de cinq ans le projet « Lumi-Rhône » en partenariat avec les commerçants du centre-ville, les associations locales et soutenu par de nombreuses entreprises, permet chaque année à plus de 5000 personnes de participer aux festivités de fin d'année. Cette manifestation est devenue au fil des ans, un véritable rendez-vous des fêtes de fin d'année sur notre territoire.

La présente convention de Mécénat est conclue pour l'organisation et la réalisation de la manifestation des LUMI-RHONE 2019.

La société NGE accepte de contribuer financièrement auprès de la Ville, à l'organisation des «Lumi-Rhône 2019» pour un montant global de 10 000 € TTC.

Madame Odile GIBERNON propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention de Mécénat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la présente délibération et la convention de mécénat qui lui est annexée permettant de percevoir la recette de 10000 € pour l'édition 2019 des Lumi-Rhône.
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : finances locales : contributions budgétaires

DELIBERATION 19.287

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VALSERHONE ET LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE POUR UNE CONTRIBUTION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ESTI'VALS ET LUMI-RHONE

Madame Odile GIBERNON expose au Conseil Municipal que dans le cadre de son troisième plan de Missions d'Intérêt Général, la Compagnie Nationale du Rhône souhaite soutenir la Ville de Valselhône dans l'organisation des animations d'été, dite des « Esti'Vals » et d'hiver dite « Lumi-Rhône ».

Engagée pour la mise en valeur du patrimoine rhodanien, la Compagnie Nationale du Rhône contribue au rayonnement culturel et économique régional. En soutenant cette manifestation, la Compagnie Nationale du Rhône confirme son implication dans les actions à l'initiative des territoires.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans couvrant les Esti'Vals 2019/2020. La CNR accepte de contribuer financièrement auprès de la Ville, à l'organisation des « Esti'Vals » et « Lumi-Rhône » pour un montant global de 10 000 € TTC par année.

Madame Odile GIBERNON propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la présente délibération et la convention de partenariat qui lui est annexée permettant de percevoir la recette de 10000 € au titre de 2019 et 10000 € au titre de 2020.
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances locales : subventions

DELIBERATION 19.288

**AVENANT DE REGULARISATION A LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE
VALSERHONE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur André POUGHEON rappelle :

- la délibération 17.154 approuvant la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et le Conseil Départemental concernant le soutien expérimental à une politique globale de prévention, d'animation et d'action sociale,

Cette convention vise à définir :

- Les enjeux et objectifs partagés entre la Ville de Valsershône et le Conseil Départemental,
 - Les modalités d'organisation du projet,
 - Les modalités d'évaluation,
 - Les moyens techniques et financiers mis à disposition du projet.
- Les actions citées par la convention sont mises en œuvre depuis le 1^{er} février 2017 par l'équipe vie des quartiers,

Monsieur André POUGHEON propose :

- d'étendre par avenant la durée de la convention dans les mêmes termes du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019,
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Marchés publics

DELIBERATION 19.289

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PHOTOTHEQUE
EN LIGNE**

Monsieur Yves RETHOUZE expose qu'il devient nécessaire de lancer une consultation ayant pour objet la mise en place d'une photothèque. Le service communication de la Ville a un stock de contenus numériques important qu'il convient de centraliser, organiser et classer. Les services communication et CLIC de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ainsi que l'Office de tourisme Terre Valserine ont remonté le même besoin.

Monsieur le Maire propose que soit créé un groupement de commandes pour la mise en place d'un logiciel de photothèque en ligne, entre la Ville, l'Office de tourisme Terre Valserine et la communauté de communes du Pays Bellegardien. Ce logiciel en ligne permettra aux services communication des structures de la ville, de la communauté de communes et de l'office de tourisme de centraliser, organiser et classer voire diffuser certains contenus numériques au public.

La commune de Valserhône en serait le coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- ✚ Recueillir le besoin des signataires qu'ils auront identifié dans un cahier des charges ;
- ✚ Elaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- ✚ Assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant en concertation avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, négociations le cas échéant, convocation et réunion du comité de pilotage) ;
- ✚ Signer le contrat et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- ✚ Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- ✚ Conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite ;
- ✚ Préparer les avenants et actes modificatifs, le cas échéant ;
- ✚ Déclarer sans suite la procédure, le cas échéant ;
- ✚ Résilier le contrat, le cas échéant

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place d'une photothèque en ligne commune aux différents services communaux, intercommunaux et ceux de l'office de tourisme, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt de mutualiser les marchés,

Monsieur Yves RETHOUZE propose à l'assemblée,

- d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la mise en place d'une photothèque en ligne commune aux différents services communaux, intercommunaux et ceux de l'office de tourisme.
- d'approuver la convention définissant les modalités de fonctionnement du Groupement entre les membres pour la préparation, la passation et l'exécution du marché envisagé, la répartition des tâches nécessaires et correspondantes, les charges et obligations de chacun des membres.
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – décisions budgétaires

DELIBERATION 19.290

TENUE DU DEBAT SUR LE RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Monsieur Yves RETHOUZE rappelle que l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de plus de 3 500 habitants qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette soit présenté au conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Le budget primitif de l'année 2020 sera voté le 10 février 2020.

La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat, dont une délibération doit prendre acte de la tenue effective.

Monsieur Yves RETHOUZE propose au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat sur les Rapport des Orientations Budgétaires 2020.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Christophe MAYET à propos de la suppression de la taxe d'habitation précise qu'il n'y a rien de gratuit. L'argent sera pris quelque part. Avec cette suppression, on met un frein au dynamisme d'augmentation d'une taxe pour un territoire qui en aurait besoin. L'Etat est très bon parallèlement pour transférer des compétences qui impliquent des coûts pour les collectivités. Ce n'est donc pas une bonne nouvelle, cela ne va pas dans le bon sens. Rappelons que le déficit de l'Etat augmente. Les efforts sur les diminutions des dépenses des collectivités locales ne se voient pas sur le déficit de l'Etat.

Sacha KOSANOVIC demande si le montant est réactualisé chaque année. Yves RETHOUZE précise que non, qu'il est figé et qu'ainsi nous perdons la dynamique.

Benjamin Vibert précise qu'il s'agit donc d'une recentralisation. On va donc perdre en flexibilité. Il y a un moment où l'on sera entièrement financé par l'Etat.

Christophe MAYET précise qu'il a été demandé à chaque commission de proposer des projets innovants comme par exemple l'élargissement de l'éveil musical, la mobilité. Une ligne budgétaire de 600 000 € a été inscrite en ce sens. Valserhône avance à grand pas. Cela se traduit de façon très concrète lors du vote du budget.

Régis PETIT précise le projet de la plaine de jeux d'Arlod où l'on y trouvera du tennis, tennis de table, tir à l'arc, rugby et tous nos scolaires.

Il précise en outre que l'adhésion à l'agence France locale est définitive. On peut revendre les actions dans un second temps si un jour nous estimons ne plus en avoir besoin.

Concernant les chiffres présentés sur la fréquentation du cinéma, le graphisme montre que le cinéma fonctionne bien mais qu'il y a un tassement en matière de fréquentation. Avec les études menées et le projet d'un nouveau complexe, il est annoncé 70 000 à 80 000 entrées. C'est un projet structurel, dimensionné et construit. Pour cela, il y a deux moteurs : la CCPB et la commune de Valserhône.

Patrick PERREARD précise que la création de la police municipale intercommunale va dans l'intérêt du citoyen. Pour la masse salariale, la CCPB va assurer le financement des agents de Police municipale ce qui permettra à la commune de Valserhône de réaffecter les financements sur les postes ASVP. Les agents ASVP seront assermentés et ils pourront verbaliser et le service tranquillité aura en charge la gestion du CISPD

Nature de l'acte : Finances – décisions budgétaires

DELIBERATION 19.291 BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Yves RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget Général, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DMN° 2	TOTAL
FONCTIONNEMENT								
	011	01	6288	FI	Autres services extérieurs	- €	248 000,00 €	248 000,00 €
	011	33	6188	VA	Autres services extérieurs	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000,00 €
	67	01	6718	FI	Autres charges exceptionnelles	30 000,00 €	- 20 000,00 €	10 000,00 €
	67	90 24	67441	FI	Subventions exceptionnelles aux budgets annexes	160 000,00 €	- 50 000,00 €	110 000,00 €
	022	01		FI	Dépenses imprévues	200 000,00 €	- 200 000,00 €	- €
	023	01		FI	Virement à la section d'investissement	3 738 413,48 €	40 000,00 €	3 778 413,48 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							98 000,00 €	
	75	90 21	752	EC	Revenus des immeubles	98 000,00 €	15 000,00 €	113 000,00 €
	75	90 21	7588	EC	Autres produits divers gestion courante	15 000,00 €	30 000,00 €	45 000,00 €
	77	01	773	FI	Mandats annulés	- €	25 000,00 €	25 000,00 €
	77	01	7788	FI	Produits exceptionnels divers	30 000,00 €	28 000,00 €	58 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT							98 000,00 €	
INVESTISSEMENT								
	10	01	10226	FI	Taxe Aménagement	250 000,00 €	10 000,00 €	260 000,00 €
108	21	414	2128	SP	Autres agencements et aménagements terrains	2 010,00 €	- 2 010,00 €	- €
109	21	30 2	2184	VA	Mobilier	- €	22 866,19 €	22 866,19 €
119	23	95 5	2315	PU	Installation, matériels et outillages techniques	15 856,19 €	- 15 856,19 €	- €
120	21	212	2183	IN	Matériel de bureau et informatique	15 135,58 €	25 000,00 €	40 135,58 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT							40 000,00 €	
	021			FI	Virement de la section de fonctionnement	3 738 413,48 €	40 000,00 €	3 778 413,48 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT							40 000,00 €	

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – décisions budgétaires

DELIBERATION 19.292

BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Yves RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget annexe Assainissement, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET ASSAINISSEMENT						
DECISION MODIFICATIVE N°2						
Chap. Glob.	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DMN° 2	TOTAL
FONCTIONNEMENT						
011	611	AS	Sous-traitance générale	155 000,00 €	35 000,00 €	190 000,00 €
011	6226	AS	Honoraires	- €	15 000,00 €	15 000,00 €
022		FI	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- 50 000,00 €	- €
023		FI	Virement à la section d'investissement	652 240,26 €	- €	652 240,26 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				857 240,26 €	- €	857 240,26 €
						- €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				- €	- €	- €
INVESTISSEMENT						
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				- €	- €	- €
021	021	FI	Virement de la section de fonctionnement	652 240,26 €	- €	652 240,26 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				652 240,26 €	- €	652 240,26 €

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances – divers

DELIBERATION 19.293

REMISE GRACIEUSE D'UN TITRE EMIS A L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE GALLIA

Monsieur Yves RETHOUZE informe le Conseil Municipal que la commune de Châtillon-en-Michaille a émis un titre de recette d'un montant de 3 885 € (titre n° 545 du 31/12/2017) à l'encontre de l'entreprise Gallia SAS au titre d'une retenue provisoire sur acompte dans le cadre du chantier du pôle culturel.

L'entreprise Gallia SAS a réglé ce titre de recettes le 10 avril 2018.

Compte tenu de la bonne réception des prestations réalisées par l'entreprise à l'issue du chantier, la retenue réalisée en 2017 n'est plus fondée.

Par conséquent, la retenue provisoire peut être restituée à l'entreprise Gallia par l'intermédiaire d'une remise à titre gracieux du titre de recette émis.

Monsieur Rethouze propose au Conseil Municipal :

- D'accorder une remise gracieuse du titre de recette numéro 545 émis le 31/12/2017 par la commune de Châtillon-en-Michaille à l'encontre de l'entreprise Gallia SAS ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – subventions

DELIBERATION 19.294 **SUBVENTION D'EQUIPEMENT ACCORDEE A LA COMMUNE DU TEIL**

Monsieur Yves RETHOUZE rappelle au conseil municipal que la commune du Teil en Ardèche a subi de plein fouet un séisme de magnitude 5.4 sur l'échelle de Richter le lundi 11 novembre à 11h52.

La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Le maire de Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

Les communes déléguées de Bellegarde-sur-Valserine et Le Teil sont historiquement liées par l'entreprise Lejaby puisque la commune du Teil disposait d'un site de production qui a fermé ses portes en 2011.

Face à l'ampleur des dégâts occasionnés aux équipements publics de la commune du Teil, les élus de la commune nouvelle de Valserhône, et à travers eux leurs habitants, entendent affirmer tout leur soutien et faire preuve de solidarité à l'égard des habitants et élus de cette commune.

Monsieur Yves RETHOUZE propose au conseil municipal :

- D'accorder une subvention d'équipement d'un montant de 8 000 € à la commune du Teil ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances – participation à des sociétés privées

DELIBERATION 19.295

**ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET
ENGAGEMENT DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et permettent de réaliser la notation de toute collectivité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives. Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $(*0,80%*[Encours\ de\ dette\ (exercice\ (n-2)*)]);$

$*0,25%*[Recettes\ réelles\ de\ Fonctionnement\ (exercice\ (n-2)*)];$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de la collectivité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt souscrit auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette de la collectivité Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis **après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital** et comme suite au Conseil d'Administration du Groupe AFL qui actera formellement l'entrée au capital de la collectivité actionnaire.

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2019 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu les annexes à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de Valserhône décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Valserhône à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 149 300 euros (l'ACI) de la commune de Valserhône, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2017 :

- en excluant les budgets annexes suivants : eau et assainissement
 - en incluant les budgets annexes suivants : abattoir et cinéma
 - Encours Dette Année 2017 : 18 654 419 €
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Valserhône ;
 4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en 3 années :

Année 2019 :	49 800 Euro
Année 2020 :	49 800 Euro
Année 2021 :	49 700 Euro
 5. d'autoriser le Maire ou son adjoint à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
 6. d'autoriser le Maire ou son adjoint à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale, actant l'entrée formelle au capital de la commune de Valserhône ;
 7. d'autoriser le Maire ou son adjoint à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Valserhône à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
 8. de désigner Régis Petit, en sa qualité de Maire, et Yves Rethouze, en sa qualité d'adjoint délégué aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Valserhône à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
 9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Valserhône ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
 10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Valserhône dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Valserhône est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Valserhône pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Valserhône s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre

éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

11. d'autoriser le Maire ou son adjoint, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Valserhône, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire ou son adjoint à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Valserhône à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire ou son adjoint à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Personnel communal : titulaires, stagiaires ou non titulaire

DELIBERATION 19.296

**DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR rappelle que lors de certains évènements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif.

Il indique que ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels mais qu'elles doivent être validées par le responsable hiérarchique et le service Ressources Humaines. Une demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale, accompagné de justificatifs.

L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR rappelle aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il précise qu'afin d'harmoniser les fonctionnements et règlements intérieurs de la commune nouvelle de VALSERHONE et de la Communauté de communes du Pays bellegardien, il y a lieu d'adopter un code des congés exceptionnels identiques sur les trois collectivités et ainsi de mettre à jour la délibération précédente n°18-163 du 5 novembre 2018.

Les demandes d'autorisation exceptionnelle d'absence devront être présentées au responsable de service, au minimum 48 heures à l'avance et appuyées de la preuve matérielle de l'évènement invoqué.

Les congés sont accordés pour permettre de participer un évènement donné. Ces autorisations seront accordées en jours ouvrés, elles et ne peuvent être ni reportées, différées ou donner lieu à compensation.

Vu le Code du travail et, notamment les articles L.1225-16 et L.3142-1 portant sur les autorisations d'absence,

Vu le Code de la procédure pénale et, notamment les 266 à 288 portant sur les jurés d'assises,

Vu le Code de la santé publique et, notamment l'article L2122-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment les articles 59 et 136,

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 décembre 2019.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR, propose à compter du 1^{er} Janvier 2020, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Durées en cours
Liées à des événements familiaux		
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours	3 jours
<u>Mariage ou PACS :</u>		
De l'agent	5 jours	5 jours
D'un enfant	3 jours	3 jours
D'un ascendant, frère, sœur	1 jour	1 jour
<u>Décès, obsèques</u>		
Du conjoint	5 jours	5 jours
D'un enfant de l'agent ou du conjoint	8 jours	5 jours
Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours	3 jours
Des grands-parents	1 jour	1 jour
D'un frère, d'une sœur	3 jours	1 jour
Beau-frère, belle-sœur	1 jour	1 jour
D'un oncle, d'une tante, d'un cousin germain	1 jour	1 jour
Si décès à plus de 300 km du domicile de l'agent	+ 1 jour	+ 1 jour
<u>Maladie, hospitalisation</u>		
Maladie très grave du conjoint	3 jours	3 jours
Maladie très grave d'un enfant	3 jours	3 jours
Maladie très grave du père, de la mère	3 jours	3 jours
Annonce d'un handicap chez l'enfant	3 jours	-
Hospitalisation d'un enfant (enfant à charge)	2 jours	1 jour
Hospitalisation du conjoint	1 jour	1 jour
Liées à des événements de la vie courante		
Déménagement de l'agent	1 jour	1 jour
Déménagement à +100km	+ 1 jour	-
Enfant malade	Obligations hebdo +1j	6 jours

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- 'adopter les autorisations spéciales d'absences proposées qui prendront effet au 01 janvier 2020.
- D'abroger la délibération précédente du 5 novembre 2018 n°18-163

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique – autres contrats

DELIBERATION 19.297

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE PROPETE URBAINE DE LA COMMUNE DE VALSERHONE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN, AU TIRE DE LA GESTION DES DECHETTERIES

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, expose à l'Assemblée :

Que depuis 1^{er} Janvier 2017 une organisation territoriale mutualisée existe : conclue avec la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine. Cette organisation territoriale bénéficie d'une continuité avec la commune de Valsershône.

Cette organisation territoriale doit permettre de structurer le fonctionnement de la Communauté de Communes afin de répondre à l'ensemble de ses compétences en mutualisant des moyens avec la commune de Valsershône.

En conséquence, Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR propose de mettre à jour la convention de mise à disposition du service « propreté urbaine », au titre de la gestion des déchèteries conclue le 1^{er} Aout 2018 avec la commune de Bellegarde-sur-Valserine et transposée à la commune de Valsershône lors de la fusion du 1^{er} janvier 2019.

Il énonce les mises à jour effectuées dans le contenu de la convention entre la CCPB et la commune de Valsershône à savoir :

- 1) La prise en compte de la fusion, effective au 1^{er} janvier 2019, qui remplace la commune de Bellegarde-sur-Valserine par la commune de Valsershône comme signataire de la convention.
- 2) La mise à jour du coût unitaire horaire en fonction de la masse salariale actualisée de 2018 au lieu de 2017 antérieurement :

Le remboursement s'effectue sur la base d'un cout unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

Une unité de fonctionnement correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la Commune de Valsershône

Masse salariale brute chargée du service propreté urbaine 2018 / (21 ETP x 1 607 heures)

817 853 € / 33747 heures =24.23 € par heure

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-1 et D. 5211-16.

VU la délibération n°16-DC028 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation des services,

VU la convention de mise à disposition du service « propreté urbaine », au titre de la gestion des déchèteries, entre la commune de Bellegarde-sur-Valserine au profit de la CCPB en date du 02/07/2018 et ses annexes.

VU l'avis favorable du Comité Technique commun de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de la commune de Valsershône rendu le 4 décembre 2019.

CONSIDERANT que cette mise à jour de la convention correspond à la réalité de l'évolution du fonctionnement du service « propreté urbaine » mis à disposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la convention de de mise à disposition du service propreté urbaine, de la Ville de Valsrhône au profit de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au titre de la gestion des déchetteries et plus particulièrement afin d'assurer le remplacement des agents gardiens titulaire
- D'AUTORISER le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ladite convention.
- D'AUTORISER le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à cette convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique – autres contrats

DELIBERATION 19.298

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVICES COMMUNS « BUREAU D'ETUDES BATIMENT, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS » ET « GESTION DU PATRIMOINE BÂTI » ENTRE LA COMMUNE DE VALSERHÔNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, expose à l'Assemblée :

Que depuis 1^{er} Janvier 2017 une organisation territoriale mutualisée existe : conclue avec la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine. Cette organisation territoriale bénéficie d'une continuité avec la commune de Valsershône.

Cette organisation territoriale doit permettre de structurer le fonctionnement de la Communauté de Communes afin de répondre à l'ensemble de ses compétences en mutualisant des moyens avec la commune de Valsershône.

En conséquence, Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR propose de mettre à jour la convention de services communs « Bureau d'étude » et « Gestion du patrimoine bâti » conclue le 1^{er} aout 2018 avec la commune de Bellegarde-sur-Valserine et transposée à la commune de Valsershône lors de la fusion du 1^{er} janvier 2019.

Il énonce les mises à jour effectuées dans le contenu de la convention entre la CCPB et la commune de Valsershône à savoir :

- La prise en compte de la fusion, effective au 1^{er} janvier 2019, qui remplace la commune de Bellegarde-sur-Valserine par la commune de Valsershône comme signataire de la convention.
- La mise à jour afin de tenir compte de l'évolution des effectifs sur ces services, le nombre d'ETP pris en compte restant identique, à savoir
 - Service commun bureau d'études bâtiment, voirie et réseaux divers : 1 ETP sur un total de 7 ETP soit 14,29 % du coût réel du service.
 - Service commun gestion du patrimoine bâti : 1.5 ETP sur un total de 16 ETP soit 9.38 % du coût réel du service

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu la délibération n°16-DC028 du Conseil Communautaire du 06 Octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation.

VU l'avis favorable du Comité Technique commun de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de la commune de Valsershône rendu le 4 décembre 2019.

VU la convention de service commun communs « Bureau d'étude » et « Gestion du patrimoine bâti » conclue le 1^{er} aout 2018 entre la commune de Bellegarde-sur-Valserine et la CCPB en date du 02/07/2018 et ses annexes.

VU le projet de convention de services communs entre la CCPB et la commune de Bellegarde sur Valserine et ses annexes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la mise à jour de la convention régissant les services communs « Bureau d'étude » et « Gestion du patrimoine bâti » entre la Commune de Valsenhône et la Communauté de communes du Pays Bellegardien.
- D'AUTORISER le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ladite convention.
- D'AUTORISER le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à cette convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique – autres contrats

DELIBERATION 19.299

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE
VALSERHONE AU TITRE DE L'ENTRETIEN DES ZONES
D'ACTIVITES ECONOMIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN**

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, expose à l'Assemblée :

Que depuis 1^{er} Janvier 2017 une organisation territoriale mutualisée existe : conclue avec la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine. Cette organisation territoriale bénéficie d'une continuité avec la commune de Valserhône.

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR rappelle également que depuis le 1^{er} Janvier 2017 la Communauté de Communes s'est vue transférée de plein droit la compétence « création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ce cadre, la Communauté de Communes est tenue d'assurer l'entretien et la gestion de 5 zones d'activités économiques d'initiative communale :

- La ZA Valserine-Crédo située sur les communes de Confort et Lancrans
- La ZA des Enversiers située sur la commune de Saint-Germain-de-Joux
- La ZA des Echarmasses située sur les communes de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille
- La ZA de l'Aérodrome appartenant à la commune de Bellegarde-sur-Valserine
- La ZI d'Arlod située sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine

Compte tenu de la création de la commune nouvelle Valserhône au 01 Janvier 2019, il convient, au 1^{er} janvier 2020, de substituer cette dernière à ses communes historiques de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans dans les conventions qui avaient été établies au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifié par l'absence de moyens humains et techniques adaptés pour assurer l'entretien des espaces publics situés dans les zones d'activités transférées et afin d'éviter de créer des doublons entre les services communaux et intercommunaux, la commune de Valserhône met à disposition de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ses services techniques pour l'exercice de sa compétence.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

VU la délibération n°16-DC028 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation des services,

VU les conventions de mise à disposition des services techniques, au titre de l'entretien des zones d'activités économiques, entre la CCPB et les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chatillon en Michaille et Lancrans.

VU l'avis favorable du Comité Technique commun de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de la commune de Valserhône rendu le 4 décembre 2019

CONSIDERANT que cette mise à jour de la convention correspond à la réalité de l'évolution du fonctionnement du service technique mis à disposition par la commune de Valserhône pour l'entretien des zones d'activités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la mise à jour de la convention régissant la mise à disposition des services techniques, au titre de l'entretien des zones d'activités économiques, entre Commune de Valserhône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention mise à jour
- D'AUTORISER le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à cette convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique – autres contrats

DELIBERATION 19.300

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVICES COMMUNS « SUPPORTS » ENTRE LA COMMUNE DE VALSERHONE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, expose à l'Assemblée :

Que depuis 1^{er} Janvier 2017 une organisation territoriale mutualisée existe : conclue avec la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine. Cette organisation territoriale bénéficie d'une continuité avec la commune de Valserhône.

Cette organisation territoriale doit permettre de structurer le fonctionnement de la Communauté de Communes afin de répondre à l'ensemble de ses compétences en mutualisant des moyens avec la commune de Valserhône.

En conséquence, Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR propose de mettre à jour la convention de services communs « supports » passée à l'époque avec la commune de Bellegarde-sur-Valserine et transposée à la commune de Valserhône lors de la fusion du 1^{er} janvier 2019.

Il énonce les mises à jour effectuées dans le contenu de la convention entre la commune de Valserhône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, à savoir :

- La prise en compte de la fusion, effective au 1^{er} janvier 2019, qui remplace la commune de Bellegarde-sur-Valserine par la commune de Valserhône comme signataire de la convention.
- La mise à jour de l'évaluation des montants à facturer à la CCPB. Ceux-ci sont calculés sur la base du temps de travail affecté pour son compte soit :
- Les montants à facturer à la CCPB sont calculés sur la base du temps de travail affecté pour son compte soit :
 - Service commun « ressources humaines et prévention des risques » : 1.5 ETP sur un total de 8 ETP soit 18.75 % du coût réel du service
 - Service commun « finances » : 1.75 ETP sur un total de 5 ETP soit 35% du coût réel du service
 - Service commun « affaires juridiques et commande publique » : 1 ETP sur un total de 4 ETP soit 25% du coût réel du service
 - Service commun « informatique » : 1 ETP sur un total de 4 ETP soit 25% du coût réel du service

VU la délibération n°16-DC028 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la convention de mise en place de services communs « supports » entre la CCPB et la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine du 16 décembre 2016 et ses annexes ;

VU l'avis favorable du Comité Technique commun de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de la commune de Valserhône rendu le 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette mise à jour de la convention correspond à la réalité de l'évolution du fonctionnement des services communs « supports » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la mise à jour de la convention régissant les services communs « supports » entre la Commune de Valsenhône et la Communauté de communes du Pays Bellegardien.
- D'AUTORISER le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ladite convention.
- D'AUTORISER le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à cette convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Personnel contractuel, stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 19.301 **PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EMPLOIS VALSERHONE**

Monsieur COUDURIER-CURVEUR, rappelle aux membres du Conseil Municipal, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR expose :

- Qu'il convient de créer un emploi de « directeur de la lecture publique » au sein de la médiathèque dans le cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux (catégorie A).
- Que suite à la création du nouveau service « Direction de la tranquillité et de la sécurité publique » il convient de créer :
 - Un poste d'assistant de direction dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.
 - Trois postes d'ASVP (agents de sécurité de la voie publique) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.
- Que dans le cadre d'une réorganisation des services, un emploi d'agent administratif doit être créé au sein du service « administration générale », dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Qu'un emploi permanent de « chargé(e) de communication » doit être créé au sein du service communication, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).
- Qu'afin de renforcer le service finances et comptabilité eu égard à l'évolution de la charge de travail, il convient de créer un emploi d'« agent comptable » dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).
- Qu'afin de renforcer le service ressources humaines eu égard à l'évolution de la charge de travail, il y a lieu de créer un emploi permanent de « gestionnaire-chargé(e) de la paie » dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- Que la nouvelle organisation du service « Infrastructures, voirie et réseaux divers » nécessite de renforcer ce service par la création :
 - d'un emploi permanent d'assistant(e) administrative dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.
 - d'un emploi de « chef de service voirie, réseaux secs » dans le cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise.

Ces emplois pourront être pourvus par la voie contractuelle selon les modalités prévues par les articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

- Qu'il y a lieu de renforcer temporairement le Ressources humaines par la création d'un emploi non permanent de « chargé(e) de recrutement- formation », dans le grade d'adjoint administratif (catégorie C), à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée de 12 mois maximum, selon les modalités prévues à l'article 3, I, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La période de recrutement est fixée du 1er Janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

L'agent recruté devra justifier de formations ou expériences en lien avec le profil du poste.

La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement, selon l'expérience et les qualifications du candidat retenu.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses articles 3, 3-2 et 3-3 encadrant les conditions de recours aux agents contractuels pour les collectivités territoriales.

Vu la délibération 19-216 en date du 04 Novembre 2019 portant modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la commune de VALSERHONE dans la limite des crédits budgétaire,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents et non permanents tel que décrit ci-dessus,

Monsieur COUDURIER-CURVEUR, propose au Conseil Municipal :

1) la création des emplois permanents suivants :

Catégories	FONCTION	CADRE D'EMPLOI	TC / TNC	Nombre de poste
A	Directeur de la lecture publique	Bibliothécaires territoriaux	TC	1
C	Assistante de direction	Adjoint administratifs	TC	1
C	Agent de sécurité de la voie publique	Adjoint techniques	TC	3
C	chef de service voirie, réseaux secs	Adjoint techniques ou agents de maîtrise	TC	1
C	Agent administratif	Adjoint administratifs	TC	1
C	Assistante administrative	Adjoint administratifs	TC	1
B	Chargé (é) de communication	Rédacteurs territoriaux	TC	1
B	Agent comptable	Rédacteurs territoriaux	TC	1
B	gestionnaire-chargé (e) de la paie	Rédacteurs territoriaux	TC	1

Les postes permanents susnommés pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Pour le poste de catégorie A, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra donc

justifier de formations supérieures dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à savoir bibliothécaire territorial.

2) la création des emplois non permanents suivants :

Catégories	FONCTION	GRADE	TC / TNC	Nombre de poste
C	Chargé(e) de recrutement-formation	Adjoint administratif	TC	1

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 1er Janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

L'agent recruté devra justifier de formations ou expériences en lien avec le profil du poste.

La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE,

- 1) D'ARRETER en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la ville, permanents et non permanents comme indiqué en annexe à compter de ce jour.
- 2) DE CHARGER le Maire de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts.
- 3) D'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires concernant cette décision.
- 4) D'INSCRIRE les crédits au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Personnel contractuel, stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 19.302

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT
AVEC LA MAIRIE DE CHALLEX POUR LA PRISE EN CHARGE DES
SUITES D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL**

Monsieur Jean-Paul COUDURIER CURVEUR rappelle que lors de la reconnaissance de l'imputabilité d'un accident lié au travail, la prise en charge des soins et des rechutes subséquentes sont à la charge de l'employeur de l'agent à la date de l'accident.

A ce titre, Monsieur Coudurier-Curveur propose l'adoption d'une convention de remboursement avec la mairie de CHALLEX, actuel employeur d'un ancien agent de la commune historique de LANCRANS. Cet agent avait subi un accident reconnu comme imputable au service dans le cadre de ses fonctions à la mairie de LANCRANS.

Après consolidation et guérison, l'agent avait demandé et obtenu une mutation à la mairie de CHALLEX.

La mairie de CHALLEX nous a informé dernièrement d'une rechute, reconnue conséquence à son accident de travail initial à la mairie de LANCRANS.

Monsieur Coudurier-Curveur propose donc de conventionner la gestion des différents remboursements afférents aux frais à prendre en charge par la commune de VALSERHONE, se substituant à la mairie de LANCRANS comme employeur d'origine de l'agent.

Cette convention est nécessaire à notre assureur afin qu'il puisse rembourser les frais pris en charge par la mairie de VALSERHONE au titre du remboursement de l'accident de travail, qui sont aujourd'hui avancés par la mairie de CHALLEX.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, notamment son article 21 bis,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987,

Considérant la nécessité pour la collectivité de prendre en charge les frais liés aux accidents reconnus comme imputables au service, ainsi que leurs éventuelles rechutes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- d'AUTORISER le Maire à signer la convention établie entre la commune de CHALLEX, employeur actuel, et la commune de VALSERHONE, se substituant à l'employeur d'origine la commune de LANCRANS.
- d'AUTORISER le Maire à signer tout acte comptable se rapportant à la dite convention afin de respecter les obligations légales de prise en charge des rechutes des accidents reconnus comme imputables au service.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Personnel contractuel, stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 19.303

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE
AUX AGENTS COMMUNAUX – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
JUSTICE ET REPARATION DES PREJUDICES SUBIS**

Monsieur Jean-Paul COUDURIER CURVEUR rappelle que les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du Service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe de la protection fonctionnelle. Ainsi, la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (titulaires et non titulaires), ainsi que les agents l'ayant quittée, au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité.

Cette protection s'applique dans trois types de situation :

- 1) En premier lieu, les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La Collectivité doit également réparer, le cas échéant, le préjudice qui en a résulté. La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.
- 2) La protection fonctionnelle leur garantit la prise en charge par la collectivité des condamnations civiles prononcées à leur encontre par des juridictions judiciaires, dès lors notamment qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est imputable.
- 3) Enfin, les agents publics sont protégés contre les poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par le dépôt d'une plainte. Elle doit se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent au titre de la protection fonctionnelle.

La protection allouée aux agents victimes recouvre :

1. l'obligation de prévention : actions individuelles ou collectives telles que protection physique, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale ou psychologique,
2. l'obligation d'assistance juridique : prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport associés),
3. l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'agent (qui peut agir en justice pour obtenir réparation complémentaire à titre personnel) autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique)

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, notamment ses articles 11 et 11 bis A

Vu le décret 2017-97 du 26 janvier 2017

Considérant la nécessité de protéger les agents de la collectivité de Valserhône dans l'exercice de leurs fonctions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- d'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre la protection fonctionnelle pour les agents de la collectivité.
- d'AUTORISER le Maire à signer tout acte en relation avec l'obligation d'assistance aux agents victimes d'un préjudice généré par leur qualité d'agent public ou leurs fonctions.
- d'AUTORISER le Maire à émettre tout titre ou mandat en relation.

Cette protection inclue les frais de procédure et honoraires d'avocat, ainsi que toute autre modalité de réparation des préjudices subis par les agents victimes. Ces frais seront pris en charge par la collectivité dès lors qu'ils sont juridiquement distincts et cumulables des préjudices établis dans le cadre de l'accident du travail et non prévus par la législation sur les pensions dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.304

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR AKODAD KARIM DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société AKODAD Karim pour son établissement LA BELLEGARDIENNE a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 5 571 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 2 500 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société AKODAD Karim lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 2 500 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.305

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR JOVIC MILAN DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par Monsieur Jovic Milan pour son établissement LA BRASSERIE DE LA PLACE a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 19 997 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 100% du préjudice subi plafonnée à 10 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec Monsieur JOVIC Milan lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.306

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR SOUDIER PATRICK DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par Monsieur Soudier Patrick pour son établissement CRISS HIFI TV MUSIQUE a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 9 657 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 2 500 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec Monsieur SOUDIER Patrick lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 2 500 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.307

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MADAME DUFLOT NATHALIE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société DUFLOT Nathalie pour son établissement LE PIZZATIER a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 27 861 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 10 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société DUFLOT Nathalie lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.308

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE ETOFFE ET DECOR DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société ETOFFE ET DECOR a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 21 007 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 100% du préjudice subi plafonnée à 10 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société ETOFFE ET DECOR lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.309

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE LES JEUX DE LOIC DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société LES JEUX DE LOIC a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 21 739 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 2 500 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société LES JEUX DE LOIC lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 2 500 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.310

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR PAGET CHRISTOPHE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société PAGET Christophe pour son établissement LE FOURNIL a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 60 017 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 10 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société PAGET Christophe lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.311

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR RUEGG JEAN MICHEL DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société RUEGG Jean-Michel pour son établissement LE POT A FU a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 29 851 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 10 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société RUEGG Jean-Michel lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.312

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE COP DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société COP pour son établissement LE JARDIN DES DELICES a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 14 131 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 10 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société COP lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances – Interventions économiques en faveur des entreprises

DELIBERATION 19.313

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE TERROIRS SHOP DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine a créé par délibération n°18-110 en date du 2 juillet 2018 la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie et approuvé son règlement intérieur.

Cette commission a pour mission principale de proposer au conseil municipal la conclusion de protocoles transactionnels avec les entreprises éligibles qui auraient subi des préjudices directement liés à la réalisation des travaux du plan voirie.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :

- Pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2019 :
 - L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord ;
 - La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé
- Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2018 :
 - Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

Il est rappelé qu'une indemnisation n'est possible uniquement si le préjudice est actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave.

L'indemnisation est calculée en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).
- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a tenu sa deuxième réunion le 4 novembre 2019 et analysé 11 dossiers déposés.

Le dossier déposé par la Société TERROIRS SHOP pour son établissement LES VINS DE MARTIN a été jugé recevable par la Commission.

Sur la base des documents comptables remis par le demandeur, l'expert mandaté par la commune a évalué que la perte subie est bien supérieure à 10% du chiffre d'affaires mensuel moyen et que le préjudice total s'élève à 8 721 €.

Par conséquent, la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques a décidé à l'unanimité d'accorder une indemnité à hauteur de 2 500 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion du protocole transactionnel joint à la présentation délibération avec la Société TERROIRS SHOP lui accordant le versement d'une indemnité d'un montant de 2 500 € ;
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institution et vie politique - intercommunalité

DELIBERATION 19.314

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN AU 1^{ER} JANVIER 2020

Monsieur le Maire rappelle les statuts actuels de la CCPB et précise qu'il convient à nouveau de les modifier et commente les modifications proposées :

- Concernant l'Aménagement, signalisation, entretien des sites touristiques communautaires, il est proposé de définir le périmètre d'intervention sur le Pain de sucre et d'annexer en conséquence un plan. L'aménagement du panorama du Retord (au lieu-dit Catray) à Valserhône, est complété par l'aménagement du panorama du Crêt du Nu à Injoux-Génissiat, et du Crêt de la goutte à Confort. Les aires d'accueil des campings cars sont remplacées par les bornes des campings cars
- Il est proposé d'ajouter à la compétence touristique, l'action visant à participer aux aménagements d'accueil touristiques du site du barrage de Génissiat.
- Afin de permettre à la CCPB de recruter des agents de police municipale, il est proposé de créer une police intercommunale et en conséquence de transférer la gestion de la fourrière automobile.

Il invite les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du 16 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

VU les dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT entrés en vigueur le 1er janvier 2018

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 218 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays Bellegardien,

VU l'avis de la commission cadre de vie et développement touristique du 17 septembre 2019,

VU le projet de statuts modifiés ci-annexé,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2019

CONSIDERANT que la mise à jour proposée est fondée et correspond à l'application de des lois.

CONSIDERANT dès lors qu'il importe d'adopter la mise à jour présentée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ou à la majorité,

ADOpte le projet de statuts ci-annexé,

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : politique de la ville

DELIBERATION 19.315

**DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
COMMERCE POUR L'ANNEE 2020 – AUGMENTATION DU
NOMBRE D'OUVERTURE DOMINICALE**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » il convient de fixer le nombre maximum des dimanches pour lesquels l'ouverture est autorisée (maximum 12 dimanches).

Après avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés sera fixée par arrêté du Maire.

Il est également important de rappeler que :

- ✓ L'arrêté du Maire autorisant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détails, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ainsi que de la Communauté de Communes
 - ✓ Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
 - ✓ Chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.
 - ✓ Les dates proposées sont les suivantes :
- **les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF (nomenclature d'activités française) :**
 - 30 août 2020
 - 6 septembre 2020
 - 27 septembre 2020
 - 4 octobre 2020
 - 29 novembre 2020
 - 6 décembre 2020
 - 13 décembre 2020
 - 20 décembre 2020
 - 27 décembre 2020
 - **les concessions automobiles :**
 - 19 janvier 2020
 - 15 mars 2020
 - 14 juin 2020
 - 11 octobre 2020
 - 29 novembre 2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que, la liste des dimanches arrêtée peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail, autorisant le Maire à déroger à la règle du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du pays bellegardien,

Vu l'avis favorable du CFE CGC

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale de la CGT de l'Ain,

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale Force Ouvrière de l'Ain,

Considérant que l'avis du Conseil municipal est sollicité concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail décidées par arrêté du Maire,

Considérant que les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur au moins égal au temps qu'ils ont travaillé le dimanche,

Considérant les dates proposées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Emet un avis XXXXX à l'ouverture des établissements de commerce de détail aux dates suivantes :
- **les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF (nomenclature d'activités française) :**
 - 30 août 2020
 - 6 septembre 2020
 - 27 septembre 2020
 - 4 octobre 2020
 - 29 novembre 2020
 - 6 décembre 2020
 - 13 décembre 2020
 - 20 décembre 2020
 - 27 décembre 2020
- **les concessions automobiles :**
 - 19 janvier 2020
 - 15 mars 2020
 - 14 juin 2020
 - 11 octobre 2020
 - 29 novembre 2020

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 19.316 BUDGET CINEMA – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Yves RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 1 du Budget Cinéma, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET CINEMA							
DECISION MODIFICATIVE N°1							
Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DMN° 1	TOTAL
FONCTIONNEMENT							
023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	4 044,27 €	100,00 €	4 144,27 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						100,00 €	
042	314	777		Quote-part des subv. d'inv. virée au résultat...	16 000,00 €	100,00 €	16 100,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT						100,00 €	
INVESTISSEMENT							
040	314	13918		Autres	16 000,00 €	100,00 €	16 100,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT						100,00 €	
021	01	021	FI	Virement de la section de fonct.	4 044,27 €	100,00 €	4 144,27 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT						100,00 €	

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,

La séance est levée.

La Secrétaire de séance,

Marie-Françoise GONNET